



Décembre 2023

Echanges d'informations réguliers entre les gérants d'immeubles et l'OCSTAT

Protection des données

SOMMAIRE	Page
1. Introduction	2
2. Données référencées dans la LHR et les dispositions légales relatives au RegBL	2
3. Données demandées dans un cadre statistique uniquement	3

1. Introduction

Il y a désormais plusieurs années (2012), les échanges de données réguliers prévus avec les gérants d'immeubles ont fait l'objet de nombreuses discussions entre les membres de l'USPI-Genève et de l'OCSTAT.

Au moment de leur mise en place, ces échanges avaient pour objectifs :

- la tenue à jour des liens entre fichiers des gérants d'immeubles et fichiers des bâtiments et logements, aux fins de production statistique et de mise en œuvre de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes ([LHR](#)), du 23 juin 2006 ;
- la rationalisation et l'automatisation de la collecte des données pour diverses statistiques (la statistique cantonale des loyers, l'enquête fédérale sur les logements vacants et l'enquête cantonale sur les locaux vacants).

A l'époque, l'USPI-Genève avait salué la démarche de l'OCSTAT. Cela dit, l'USPI-Genève avait aussi souhaité que l'OCSTAT clarifie l'étendue de la protection des données faisant l'objet de ces échanges. Aussi l'OCSTAT avait-il commis une note répondant en particulier aux craintes de l'USPI-Genève sur l'usage possible que l'administration pourrait faire des données ainsi partagées ([voir la note de juin 2012](#)).

Les évolutions apparues depuis lors sont à l'origine de l'actualisation de la note de l'OCSTAT.

2. Données référencées dans le RegBL, dispositions de la LHR, de l'ORegBL et du RRegBL

Dans le cadre de mise en œuvre de la LHR, l'OCSTAT tient à jour le registre des bâtiments et des logements pour le canton de Genève, dont les données sont versées dans le registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL). La tenue du registre cantonal s'appuie sur plusieurs sources de données de nature administrative, à savoir, pour les principales, la direction de l'information du territoire (ou mensuration officielle), l'office des autorisations de construire, l'office cantonal du logement et de la planification foncière, l'office cantonal de l'énergie et les Services industriels de Genève.

Au moment de la mise en place des échanges de données avec les gérants d'immeubles, il était imaginé que certaines des informations transmises pourraient être utilisées pour alimenter le RegBL. Dans les faits, cette éventualité ne s'est jamais produite et ne se produira pas à l'avenir. En effet, la collecte des données cantonales alimentant le RegBL est conduite en marge des échanges réguliers noués avec les gérants d'immeubles. Les dispositions cadrant cette collecte figurent dans le Règlement relatif à la mise en œuvre de la législation fédérale sur le registre fédéral des bâtiments et des logements ([RRegBL](#)), du 4 novembre 2020.

Ainsi, les craintes émises en 2012 au sujet de logements construits sans autorisation ou de la transmission d'informations à l'Administration fiscale cantonale ne sont pas d'actualité.

3. Données demandées dans un cadre statistique uniquement

Les données récoltées dans le cadre de la réalisation de relevés statistiques, soit la statistique cantonale des loyers, l'enquête fédérale sur les logements vacants et l'enquête cantonale sur les locaux vacants ne sont utilisées qu'à des fins statistiques et sont strictement protégées par les dispositions légales sur le secret statistique :

- à l'échelon fédéral, pour l'enquête sur les logements vacants : la loi sur la statistique fédérale ([LSF](#)), du 9 octobre 1992 ;
- à l'échelon cantonal, pour la statistique cantonale des loyers et l'enquête cantonale sur les locaux vacants : la loi sur la statistique publique cantonale ([LStat](#)), du 24 janvier 2014 et son règlement d'exécution ([RStat](#)), du 19 novembre 2014.

La communication à des tiers des données récoltées ne peut s'opérer qu'à des fins statistiques et elle fait l'objet d'un contrat de protection des données qui oblige l'organisme qui les demande à respecter le secret statistique.